

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 11 mars.

MAIRE. — DÉLIT FORESTIER. — AUTORISATION. — Un maire, poursuivi comme prévenu d'un délit forestier commis par abus de pouvoir, ne peut être mis en jugement qu'après que l'administration des forêts en a demandé et obtenu l'autorisation du Conseil d'Etat.

Le Tribunal, saisi de la poursuite, doit surseoir à statuer, tant sur le fond que sur les dépens de l'action, jusqu'à ce que cette autorisation soit rapportée par l'administration forestière.

Ainsi jugé par l'arrêt intervenu sur le pourvoi de l'administration des forêts contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal correctionnel de Strasbourg, le 6 octobre dernier, à l'égard de Michel Notté, Antoine Ernstberger, Michel Kehten et Jean Guth, maire de la commune de Waldolwisheim.

Voici le texte de l'arrêt :

« Qui le rapport de M. Voyin de Gartempe fils, conseiller, et les conclusions de M. Hébert, avocat-général;
« Attendu que la garantie donnée aux fonctionnaires publics par l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, n'est pas une exception dilatoire qui doive, aux termes de l'article 186 du Code de procédure civile, être proposée avant toute exception au fond, mais est une exception d'ordre public qui peut être proposée en tout état de cause, et même relevée d'office par les Tribunaux;
« Attendu que si le maire de Waldolwisheim avait abusé de son pouvoir en donnant l'ordre au garde-champêtre et à deux ouvriers d'abattre et d'enlever un arbre de la forêt communale de Waldolwisheim, il n'en avait pas moins agi en qualité de maire, et ne pouvait par conséquent être mis en jugement qu'après l'autorisation du Conseil d'Etat;
« Attendu que l'administration forestière n'est pas dispensée de demander cette autorisation pour faire juger les délits dont des maires peuvent se rendre coupables dans l'exercice et par abus de leurs fonctions;
« La Cour rejette les moyens proposés par l'administration forestière;
« Mais vu l'art. 3 du décret du 9 août 1806;
« Vu pareillement les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, d'après lesquels doivent être annulés les arrêts ou jugements en dernier ressort qui contiennent une violation des règles de compétence;
« Attendu que le Tribunal de Strasbourg en reconnaissant avec raison que le maire de Waldolwisheim ne pouvait être mis en jugement sans l'autorisation du Conseil d'Etat, conformément au susdit article 75, devait par suite surseoir à statuer, tant sur le fond que sur les dépens de l'action dont il était saisi par l'appel du jugement du Tribunal de Saverne, jusqu'à ce que cette autorisation fût rapportée par l'administration forestière;

« Qu'à la vérité, il s'est borné à renvoyer, quant à présent, le maire des poursuites dirigées contre lui, mais qu'il a condamné définitivement l'administration aux dépens, en quoi il a commis un excès de pouvoir, et violé tant les règles de la compétence que le décret précité;
« En conséquence, la Cour casse et annule le jugement du Tribunal correctionnel de Strasbourg du 6 octobre dernier, et pour être de nouveau statué conformément à la loi quant à l'exception tirée de la qualité de maire et d'agent du gouvernement, sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Saverne, du 7 juillet 1836, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Colmar, chambre correctionnelle... »

Audience du 18 mars.

FORÊTS DE L'ÉTAT. — DROIT DE PÂTURAGE. — L'administration forestière peut-elle limiter annuellement la durée du pâturage et en suspendre l'exercice pendant certain temps de l'année dans les forêts de l'Etat grevées de ces servitudes? (Oui.)

Cette question importante a été résolue par l'arrêt dont la teneur suit, intervenu sur le pourvoi de l'administration des forêts, en cassation d'un arrêt de la Cour royale de Bourges, rendu en faveur du sieur Turpin, dit Laroche.

« Qui M. le baron Fréteau-de-Pény, conseiller, en son rapport; et M. Parant, avocat-général, en ses conclusions.
« Vu l'art. 65 du Code forestier, et l'art. 119 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1827, ainsi conçus :

Art. 65 du Code : « Dans toutes les forêts de l'Etat qui ne sont point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux art. 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux articles suivants.
Art. 119 de l'ordonnance : « Chaque année, les agents forestiers locaux constateront, par des procès-verbaux, d'après la nature, l'âge et la situation des bois, l'état des cantons qui pourront être délivrés pour le pâturage, la glandée et le panage dans les forêts soumises à ces droits; ils indiqueront le nombre des animaux qui pourront y être admis, et les époques où l'exercice de ces droits d'usage pourra commencer et devra finir. »

« Attendu, en droit, que l'art. 65 dispose en termes généraux et absolus que l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration suivant l'état et la possibilité des forêts;
« Que l'état d'une forêt comprend nécessairement l'état du sol forestier aussi bien que celui du bois dont ce sol est garni;
« Que de même, la possibilité de la forêt, qui n'est autre chose que la somme des charges que la forêt peut supporter, doit s'entendre des inconvénients qui peuvent amener la détérioration du sol lui-même, aussi bien que de ceux qui peuvent affecter le bois que ce sol a produit;
« Que dès-lors il est aussi nécessaire d'écarter les bestiaux de la forêt aux époques où leur séjour peut détériorer le sol, que de les empêcher d'y entrer avant que les bois soient défensables, ou en nombre supérieur à celui que la forêt peut comporter;
« Que cette intelligence des termes de l'art. 65 est la seule qui soit en harmonie avec la constante sollicitude que le législateur a montrée pour la conservation du sol forestier, et pour le repeuplement des forêts dont le bon état de ce sol est le plus puissant moyen;
« Qu'il n'y a aucun argument à tirer contre cette interprétation de ce que l'art. 65, qui porte une fixation de temps pour la glandée et le panage, n'indique aucune limitation semblable pour la durée de l'exercice du droit de pâturage, parce que le temps de la glandée et du panage est en

rapport nécessaire avec la quantité et la maturité des productions forestières dont la consommation est l'objet de ces droits, circonstances soumises à peu de variations; au lieu que l'exercice du droit de pâturage peut devenir dangereux pour le sol forestier en raison de circonstances locales et d'accidens naturels éminemment incertains et variables;

« Qu'il suit de là que l'art. 119 de l'ordonnance du 1^{er} août 1827 n'a point imposé à l'exercice du droit de pâturage une restriction nouvelle; et que cet article n'a fait que développer le sens de l'article 65 du Code forestier;

« Attendu, en fait,
« Qu'il résulte d'un procès-verbal non attaqué que Turpin a envoyé des bestiaux patte à garde séparée dans la forêt domaniale d'Allogny postérieurement à l'expiration du délai fixé par le règlement local fait par l'administration et légalement signifié;

« Que ce règlement, contre lequel la commune usagère n'a pas réclamé, était devenu la loi de tous les habitants de cette commune relativement à l'exercice de leur droit de pâturage dans la forêt dont il s'agit;

« Que dès-lors Turpin s'était rendu coupable de contravention, non seulement à l'art 72 du Code forestier, mais encore aux articles combinés 65 et 199 de ce Code; et qu'en refusant de lui faire application des dispositions pénales de ce dernier article l'arrêt attaqué a faussement interprété l'art. 65 et violé l'art. 199;

« La Cour casse et annule l'arrêt attaqué; et pour être statué sur l'appel interjeté par l'administration forestière du jugement rendu par le Tribunal de Bourges, jugeant en matière de police correctionnelle, à la date du 10 février 1836, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle. »

Bulletin du 23 mars 1837.

La Cour a rejeté les pourvois de 1^o Jacques Carton, condamné à 5 ans de travaux forcés pour vol domestique par arrêt de la Cour d'assises de la Charente;

2^o François Barthe, à 6 ans de travaux forcés (Haute-Garonne), tentative de viol;

3^o Jean-Blaise Duplech, dit Grangé, travaux forcés à perpétuité (Haute-Garonne), contrefaçon de monnaie d'argent;

4^o Amand Brenner, travaux forcés à perpétuité (Bas-Rhin), vol commis la nuit avec violences sur chemin public;

5^o Philippe-Auguste Maillard, Jean-Charles Melier et François Gilot (Pas-de-Calais), 5 ans de travaux forcés, vol.

— Etienne Barather et Rose Plancher, femme Martel, condamnés par la Cour d'assises de la Drôme, le premier à dix ans de travaux forcés, pour vol, et la seconde comme complice à cinq ans de prison, le jury ayant déclaré des circonstances atténuantes, se sont pourvus en cassation. La Cour a ordonné l'apport des pièces pour vérifier si la composition du jury a été faite régulièrement.

— A été déclaré non recevable dans son pourvoi à défaut de consignation d'amende, le sieur Jean-Léon comte de Lamarthonie, condamné par la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, à neuf mois d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et aux dépens, pour délit d'outrages par paroles envers l'adjoint au maire de Bordeaux et port d'armes prohibées.

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. JOUVE, CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'AIX.

Tentative d'empoisonnement commise par une fille sur son amant.

Rosalie Aubert est une fille de 30 à 40 ans. Tout est tranquille et vulgaire dans sa physionomie et dans son maintien, comme dans ses manières et dans son langage. Ce calme imperturbable contraste d'une manière frappante avec le crime dont elle est accusée. On la voit jeter négligemment ses regards tantôt sur les jurés et sur les juges qui vont décider de son sort, tantôt sur un enfant de cinq ans, assis à ses côtés sur la sellette, et dont la présence semble moins être une consolation qu'un calcul. Voici quels sont les principaux faits signalés par l'acte d'accusation.

Des liaisons intimes avaient existé entre Rosalie Aubert et François Fabre. Un enfant était né de cette union. C'est celui qu'on remarque à côté de l'accusée. Bientôt l'inconstance naturelle à un jeune homme, peut-être aussi la conduite un peu équivoque de Rosalie Aubert avaient porté François Fabre à délaisser sa maîtresse. Il allait s'unir à une autre fille de la même commune, et déjà sa mère apprêtait le pain des noces. C'était dans la matinée du 12 septembre 1836. Une aveugle de naissance, appelée Julie Rouvier, était à cet effet, employée par la veuve Fabre à charrier de l'eau, qu'elle allait prendre à la fontaine publique. Dans un de ses voyages elle entendit Rosalie Aubert adresser cette question à une personne du voisinage : « Que fait-on dans cette maison pour aller si souvent à l'eau? pétrit-on? » Elle se dirigeait alors vers la fontaine. En revenant, elle fut accostée par Rosalie Aubert qui, lui frappant légèrement sur l'épaule, lui dit : *Vraiment tu es enragée pour aller chercher de l'eau*, et en même temps elle entendit le bruit d'un corps peu volumineux tombant dans l'une des deux cruches quelle portait. Arrivée chez la dame Fabre, elle raconta ce petit incident. Le seul nom de Rosalie Aubert, qu'elle avait parfaitement reconnue à la voix, donnait au fait rapporté quelque chose de suspect : et si l'on y joignait certains propos tenus, disait-on, par cette fille contre son amant, dans la prévoyance d'un mariage, le soupçon prenait plus de consistance encore.

On veut savoir ce qui a pu être jeté dans la cruche. On verse, à cet effet, dans des pots à fleurs une partie de l'eau qu'elle contenait, et l'on découvre dans ce qui reste un morceau d'oxide de cuivre, vulgairement appelé vert-de-gris. La matière était déjà en partie dissoute, et l'eau qui restait au fond du vase légèrement colorée d'une teinte verdâtre. Nul doute que Rosalie Aubert n'ait voulu attenter aux jours de François Fabre, et pour s'en défaire elle n'a pas craint d'envelopper dans sa criminelle tentative tous ceux qui pourraient avec lui prendre part au banquet nuptial. Telle est l'idée première qui, se présentant à la veuve Fabre, la conduisit d'abord chez le maire, qu'elle ne trouve pas, puis chez le garde-champêtre, dans les mains duquel elle dépose la substance découverte au fond du vase, et enfin chez

le juge de paix, à qui elle raconte ce qui vient de se passer. Il est à remarquer que quelques heures après avoir porté sa plainte, la dame Fabre s'était empressée de la rétracter; mais le magistrat qui l'avait reçue ne l'en transmit pas moins au procureur du Roi.

C'est ainsi que Rosalie Aubert s'est vue traduite aux assises sous l'accusation de tentative d'empoisonnement.

Après les formalités d'usage, 15 témoins sont introduits devant la Cour. Parmi eux, il y en a deux qui deviennent extrêmement importants pour la défense : ce sont les femmes Verlaque et Rebuffat. Suivant Julie Rouvier, c'était vraisemblablement à l'une d'elles que le prétendu propos : « Que fait-on dans cette maison pour aller si souvent à l'eau? » devait avoir été tenu; car c'était à elles que Rosalie Aubert avait adressé la parole avant d'accoster Julie Rouvier. Cependant ces deux femmes, interrogées par M. le président, affirment, sous la foi du serment, n'avoir pas entendu le propos en question. Rosalie Aubert n'a fait que leur souhaiter le bonjour en passant.

Marie Allard : Le 12 septembre, à 8 heures et demie du matin, Rosalie Aubert vint me voir au domaine de Saint-Mitre pour me demander si mon père pourrait, ce jour là même, semer de l'avoine pour son compte dans une de ses propriétés. Après avoir passé un quart d'heure avec moi, elle reprit le chemin d'Ollières.

Un autre témoin dépose que dans la même matinée, vers sept heures, Rosalie Aubert était allée dans une maison voisine de celle de la veuve Fabre, et qu'elle s'y était mise à la fenêtre comme pour examiner quelles personnes allaient chez cette femme et en sortaient.

On interroge le maire d'Ollières sur la moralité de Julie Rouvier. Il la peint énergiquement comme la peste du pays, ajoutant que Rosalie Aubert a eu avec elle d'assez étroites relations, et tient une conduite peu différente de la sienne.

Une déposition assez singulière veut que François Fabre et Rosalie Aubert se soient rencontrés le 12 septembre au matin dans une maison tierce. Est-ce par l'effet d'un concert? Voilà ce que le témoin ne dit pas, mais laisse facilement présumer.

Nous ne parlons pas d'un oui-dire d'après lequel des ouvriers auraient découvert un pot de vert-de-gris en travaillant à la démolition du vieux château d'Ollières. Cette circonstance qui, plus qu'aucune autre, tendait à compromettre l'accusée, s'éclaircit bientôt dans un sens tout-à-fait inoffensif. On apprend qu'au lieu de vert-de-gris, c'est du fromage qui a été trouvé dans les ruines du château.

M. le procureur du Roi prend la parole, et développe, avec beaucoup de force, les charges de l'accusation. Mais comme elles se réduisent à un seul témoignage, celui de Julie Rouvier, la défense n'a pas de peine à les combattre avec la déposition du maire et celle des femmes Verlaque et Rebuffat. Comment un arrêt de condamnation pourrait-il être fondé sur une déclaration sortie du sein de l'immoralité, en opposition flagrante avec celle de deux femmes respectables? Il suffirait d'ailleurs de la cécité dont Julie Rouvier est affligée, pour faire planer des doutes sur l'exactitude des faits racontés par elle.

Il est prouvé par Marie Allard que, dans la matinée du 12 septembre, la pensée de Rosalie Aubert se préoccupait de travaux à faire aux champs, ce qui n'est guère conciliable avec la préméditation du crime.

L'accusation se présente sous les traits d'une véritable énigme dont il faut deviner le mot. Qu'on le cherche bien et on le trouvera peut-être dans le rapprochement de quelques circonstances, qui sont bien avérées au procès. La première, c'est la rencontre concertée ou fortuite de François Fabre et de Rosalie Aubert, dans la matinée du 12 septembre. La veuve Fabre a pu craindre que d'anciennes relations ne vinsent à se renouer, que le mariage projeté n'eût pas lieu. Il fallait élever entre les deux amans une barrière infranchissable. De là, la simulation d'une tentative d'empoisonnement. De là, l'éclat et la publicité d'une plainte. Un autre fait non moins significatif, c'est la rétractation presque immédiate de la plainte une fois portée. Ne voit-on pas là l'effet du remords, les exigences d'une conscience qui, pour atteindre un but, avait été trop peu scrupuleuse dans le choix des moyens; ou plutôt, ne semble-t-il pas que la veuve Fabre ait été d'autant plus aisément entraînée à la démarche imprudente qu'elle a faite, qu'elle a cru pouvoir en prévenir les suites en revenant aussitôt sur ses pas?

Ce système, présenté par M^e Cauvin, obtint un plein succès. Au bout de quelques minutes de délibération, le jury rapporte un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES D'EUR-ET-LOIR (Chartres).

(Présidence de M. Lassis.)

Audiences des 20, 21 et 22 mars.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Le sieur de Johannes Dumesnil habitait, pendant la belle saison, dans la commune de Saint-Projet, dont il était maire, une maison nommée la Mesnil, ancien manoir seigneurial, entouré de terres et de bois qui en dépendent, dans un rayon assez étendu.

Le mercredi 21 septembre 1836, anniversaire de la Saint-Mathieu, c'était jour de grande foire et fête à Houdan. De tous les points des environs on se rendit, suivant l'usage, à cette solennité. Le sieur Dumesnil demeura seul au château avec la veuve Meissonnier, sa femme de confiance. Il ne resta dans la ferme qu'un jeune père de 14 ans, avec une petite fille de 8 à neuf ans, et dans le logement du jardinier qu'une femme âgée de 73 ans.

À quatre heures et demie, cette dernière étant allée au château, pour y prendre les restes du dîner qu'on lui donnait d'habitude, trouva dans sa cuisine Dumesnil et sa femme de confiance. Une demi-heure après elle s'en retourna, au moment où la veuve Meissonnier annonçait qu'elle allait se rendre au jardin pour y cueillir des fruits.

Vers cinq heures, les deux enfans restés seuls à la ferme, entendirent le bruit de deux coups de feu tirés dans la cour du château, et au même instant une voix plaintive qui proférait ces mots : *Ah ! mon Dieu ! mon Dieu !* Ils coururent ouvrir la porte de communication. Mais quels furent leur surprise et leur effroi, lorsqu'ils aperçurent au bas du perron conduisant à la cuisine, le sieur Dumesnil étendu la face contre terre, baigné dans son sang, et se débattant dans les convulsions de la mort. Ils ne virent aucune autre personne dans la cour; la porte de la cuisine était fermée. Saisis d'horreur et d'épouvante, ils se réfugièrent à la hâte dans l'écurie de la ferme, où ils demeurèrent tremblans jusqu'au retour de leur maître, le sieur Egasse, à qui ils racontèrent ce qu'ils avaient vu. Il pouvait être alors six heures du soir.

Egasse, qui était tout à la fois le fermier du sieur Dumesnil et son adjoint à la mairie, se rendit immédiatement au château. Le cadavre de Dumesnil déjà froid, gisait à un pied de la dernière marche du perron.

Ayant ouvert la porte de la cuisine, Egasse y aperçut, déposé sur une table, le fusil double du nommé Billard, garde particulier du défunt. Cette arme avait été décrochée du râtelier fixé au mur de la cuisine, et venait d'être déchargée de ses deux coups. On s'en était évidemment servi pour donner la mort à Dumesnil.

L'examen ultérieur des morceaux de bourre trouvés près du cadavre, et des grains de plomb extraits des blessures, n'ont pas laissé le moindre doute à ce sujet. Une poire à poudre, deux sacs à plomb, appartenant à Billard, avaient disparu.

L'adjoint continuant ses recherches avec d'autres personnes attirées sur les lieux par le bruit de ce tragique événement, monta au premier étage de la maison : tout y était dans le plus grand désordre; les portes des chambres occupées par Dumesnil ou par sa domestique, étaient ouvertes ainsi que les meubles qui les garnissaient. On en avait tiré du linge, des effets d'habillement, des papiers qu'on avait dispersés sur le carreau.

Plus tard il fut reconnu qu'on avait forcé le secrétaire où Dumesnil plaçait son argent. L'instruction a établi qu'il avait reçu de deux débiteurs, peu de jours avant le crime, une somme de 2,000 fr. dont rien n'apprend qu'il ait fait l'emploi.

Egasse avait visité toutes les parties du château, sans trouver la veuve Meissonnier, et l'on ne savait comment s'expliquer sa disparition, lorsqu'on eut la pensée de visiter aussi le jardin potager. On éprouva d'abord beaucoup de difficultés à ouvrir la porte qu'une main étrangère avait barricadée intérieurement, à l'aide d'un gros morceau de bois; mais ces obstacles ayant enfin cédé, on aperçut vers le milieu de l'allée du jardin, en face de la porte, le cadavre de la veuve Meissonnier. Elle était étendue sur le dos, le visage recouvert de son tablier, et portait à la tête de nombreuses blessures, résultat d'un coup de fusil qui lui avait été tiré d'une brèche existant dans le mur du jardin, du côté du parc, à une distance d'environ 13 mètres de l'endroit où cette femme était placée. Il fut aisé de reconnaître la direction du coup par les traces que les grains de plomb avaient laissés sur le mur opposé et sur les arbres intermédiaires. Près de la brèche, en dehors du jardin et dans l'intérieur du jardin, on remarquait des empreintes de pas d'hommes et de talons de bottes.

Le treillage qui servait à clore la brèche était brisé en partie, et deux bourrées appuyées contre le treillage avaient été dérangées. Toutes ces circonstances dénotaient que l'assassin de la veuve Meissonnier, après avoir fait feu de la brèche, était entré dans le jardin sans doute afin de s'assurer que sa victime n'existait plus, et que pour n'être pas surpris il avait pris la précaution d'en fermer la porte, ainsi qu'on l'a expliqué.

L'autorité judiciaire s'étant transportée sur les lieux fit procéder, par des docteurs-médecins, à l'examen et à l'autopsie des deux cadavres. Il résulte de leur rapport que la mort de Dumesnil avait été occasionnée par deux décharges successives d'une arme à feu, chargée à plomb et dirigée de haut en bas. Les deux coups, tirés presque à bout portant, avaient atteint ce malheureux vieillard à la poitrine et à l'épigastre, où il existait 47 petites plaies. Tout annonçait que l'assassin avait fait feu du haut du perron conduisant à la cuisine, et qui est élevé d'environ 6 pieds au-dessus du sol de la cour. Le rapport constate que la veuve Meissonnier avait également succombé à l'atteinte d'un coup d'arme à feu chargée de grains de plomb, dont 7 l'avaient frappée au cou, 24 à la face, 5 à la partie latérale droite du crâne; de ces 5 derniers 4 avaient pénétré jusqu'au cerveau.

Le soin minutieux avec lequel la justice recueillait les vestiges matériels de ces deux crimes mit bientôt sur la trace des coupables.

Près du cadavre de la veuve Meissonnier on ramassa les fragmens de bourre sortie de l'arme qui lui avait donné la mort. Un de ces fragmens, sur lequel, parmi des caractères, les uns imprimés, les autres manuscrits, on lisait distinctement les noms de *Denis* et de *Dazat*, fut bientôt reconnu pour avoir fait partie d'un avertissement donné par le receveur de l'enregistrement du bureau de Houdan au nommé Dazat, qui s'était rendu caution de son parent Denis, meunier à Saint-Projet, débiteur du montant de quelques condamnations pour contravention à la police du roulage. Dazat ayant reçu cet avertissement l'avait transmis de suite à Denis.

Sur l'indication donnée par ce fragment, une perquisition fut faite le 22 septembre au domicile des époux Denis. Leur garçon meunier, c'est-à-dire l'accusé Robert, sommé de représenter son fusil, prétendit que la veille, en revenant de la chasse, il l'avait déposé à l'entrée du moulin avec son sac à plomb et sa poire à poudre, et que tous ces objets avaient disparu sans qu'il sût le moins du monde ce qu'ils étaient devenus.

Le 23 une nouvelle visite domiciliaire ayant eu lieu chez les époux Denis, on trouva dans le cabinet de Robert un morceau de papier évidemment détaché de l'avertissement de la régie dont il vient d'être question, et ce papier, rapproché du fragment de bourre trouvé près du corps de la veuve Meissonnier, s'y adapta parfaitement.

Cette étonnante découverte faisait planer sur la tête de Robert les plus fortes présomptions de culpabilité; mais l'instruction recueillit bientôt d'autres élémens de conviction tant contre lui que contre la femme Denis, sa maîtresse.

Robert passait dans la commune de Saint-Projet pour un homme sans conduite et d'une probité douteuse. Il avait été déjà poursuivi correctionnellement pour vol. Violent et querelleur, il s'emportait quelquefois jusqu'à menacer les personnes à qui il en voulait, de leur tirer un coup de fusil. Une femme lui ayant fait un jour quelques observations sur ce qu'il troublait l'eau de la fontaine où elle lavait son linge, fut saisie par lui et plongée dans l'eau jusqu'à la ceinture.

Sa brutalité, sa cruauté même étaient si bien connues, que le maire de la commune où il est né, apprenant qu'on soupçonnait Robert d'avoir participé aux assassinats du Mesnil, ne put s'empêcher de dire : « Eh bien ! il aura eu plus de plaisir, si c'est lui qui a fait le coup, que s'il eût tué un gros lièvre. »

La femme Denis offre plusieurs points de ressemblance avec son co-accusé. Impérieuse, exigeante, irascible, vindicative à l'excès, elle gouvernait despotiquement son mari, dont la douceur et la bonté contrastaient avec le naturel violent et haineux de sa compagne. Il y a quelques années qu'elle menaçait de faire tirer un coup de fusil à la femme Tanel, si elle continuait à passer dans un champ dont elle lui avait défendu l'entrée. A une époque plus récente, elle trouva sur une de ses propriétés des volailles appartenant à autrui. L'enfant préposé à leur garde s'était endormi sur le gazon; elle le prit dans ses bras et le jeta à la rivière. Son mari fut un jour insulté par un nommé Langeoin; elle offrit de l'argent à celui de ses garçons qui voudrait aller attendre cet homme sur la route pour l'assommer.

Huit jours avant les crimes commis au Mesnil, elle avait promis cinq francs à Robert s'il voulait tirer des coups de fusil sur ceux qui dérobaient des betteraves dans les champs dépendant du moulin. Les égards de la femme Denis pour ce domestique semblaient proportionnés aux services qu'elle attendait de lui. Robert, garçon meunier, passionné pour la chasse, se livrait assez fréquemment à ce divertissement. Le prix de son port d'armes avait été payé, du moins en partie, de la bourse de sa maîtresse, et il disposait sans façon de la poudre et du plomb qui se trouvaient dans le moulin. Ces habitudes pouvaient avoir entre autres inconvéniens, celui de réveiller les soupçons fâcheux qui déjà dans plusieurs occasions s'étaient attachés à la conduite privée de la femme Denis. Mais un dernier trait achèvera de peindre son caractère. Les habitans de Saint-Projet avaient un droit communal de vaine pâture sur une prairie voisine du moulin. La femme Denis voulait se l'arroger exclusivement; et malgré l'injustice manifeste de sa prétention, telle était la crainte qu'inspirait cette femme, que nul n'osait, elle présente, enfreindre sa défense, et braver ses menaces.

Cependant des plaintes furent portées à M. Dumesnil, maire de la commune. Le 28 août 1836, ce magistrat fit un arrêté par lequel, en proclamant le droit des habitans, il limitait à 43 le nombre des têtes de volaille que la femme Denis pouvait conduire sur le terrain communal. On juge bien qu'elle ne tint aucun compte de ce règlement; mais l'autorité qui entendait qu'on le respectât, fit dresser plusieurs procès-verbaux contre les pères des époux Denis, surpris en contravention. Outre de dépit et de colère, la femme Denis courut au Mesnil, se plaignit au maire de son arrêté, et lui présenta des réclamations de la plus révoltante injustice, sur un ton si emporté, dans un langage si insolent, que ce vieillard s'animant à son tour et sortant de ses habitudes de modération, frappa plusieurs fois de son poing sur une table voisine, et chassa la femme Denis de sa maison. La veuve Meissonnier fut témoin de cette scène, que son maître eut occasion de raconter le lendemain. Elle voulait même y prendre part en combattant les prétentions de la meunière; mais le sieur Dumesnil lui imposa silence.

Ceci s'était passé (la date est fort importante) quatre jours seulement avant la catastrophe sanglante du Mesnil.

De retour chez elle, la femme Denis, cachant sous un air d'ironie le ressentiment qui la dévorait, et qui éclatait malgré elle dans ses discours, se vanta d'avoir poussé M. Dumesnil à des transports de colère tels, qu'à force de frapper de sa main sur la table, son sang avait jailli comme celui d'un jeune homme. Elle ajouta : « Si M. Mailler (c'est le nom d'un particulier auquél Dumesnil avait vendu son domaine moyennant une rente viagère) si M. Mailler voulait me donner 10,000 fr., je le tarabusterais tant (M. Dumesnil) qu'avant un an il serait mort. »

Ces détails, dit l'acte d'accusation, ont paru nécessaires pour mettre à même de juger sous quels rapports les deux accusés ont pu sympathiser et s'entendre, jusqu'à quel point on peut admettre que deux âmes de cette trempe aient résolu, concerté les forfaits dont on les charge, et si l'accusation doit reculer devant l'objection tirée des invraisemblances morales.

Interrogé sur l'emploi de son temps dans la journée du 21 septembre (jour du crime), Robert répondit qu'il était allé le matin chasser un chevreuil avec son maître et sa maîtresse, cette dernière l'accompagnant à cheval; qu'à deux heures de l'après-midi ils entrèrent ensemble au moulin; qu'à lui, Robert, il partit vers trois heures et demie pour Houdan où il arriva sur les quatre heures un quart; qu'à cinq heures il rencontra dans cette petite ville le nommé Marin Vassard, avec lequel il dina et passa le reste de la soirée.

La femme Denis interrogée à son tour, confirma les explications données par le garçon meunier, sur l'emploi de son temps durant la matinée, et sur l'heure de son départ pour Houdan. En ce qui la concernait personnellement, elle déclara qu'à son retour de la chasse elle était rentrée au moulin jusqu'à quatre heures et demie, s'occupant des petits travaux du ménage.

Son mari s'étant rendu lui-même à Houdan, il n'y avait alors avec elle dans la maison, que sa jeune fille Anaïs, et une domestique malade. A quatre heures et demie, elle sortit, dit-elle, pour visiter un champ de luzerne situé derrière le petit moulin; à son retour, vers cinq heures un quart, elle rencontra plusieurs personnes de sa connaissance et causa même avec elles, après quoi elle ne quitta plus la maison, si ce n'est à six heures et demie, qu'elle sortit une dernière fois pour faire rentrer ses volailles.

Si ces déclarations avaient été vérifiées, la justification des accusés était complète. Leur éloignement du théâtre du crime au moment où le crime avait eu lieu, repoussait l'accusation en lui opposant un *alibi*. Mais on va voir qu'ils sont bien loin d'avoir obtenu un pareil avantage et que l'arme dont ils voulaient se servir pour leur défense s'est retournée contre eux-mêmes.

L'acte d'accusation après avoir groupé les preuves qui s'élevaient contre les accusés, termine ainsi :

« Qu'on se demande maintenant si de pareils faits ne suffisaient pas pour établir ce que les déclarations de Victoire Rivet et du jeune Bouillière proclament avec tant d'énergie. Oui, l'on n'en saurait douter, les déclarations de la femme Denis, comme celles de son co-accusé, sont un tissu de faibles. N'est-il pas évident que tous deux ont concerté leur langage, qu'un même intérêt les a poussés au mensonge, qu'un lien commun les unit; qu'il existe entre l'un et l'autre l'horrible solidarité d'un double forfait? Deux assassins ont frappé Dumesnil et la veuve Meissonnier. Robert et la femme Denis étaient ensemble à l'heure du crime, tout près du lieu où il allait se commettre. On les a vus, et les charges si grandes qui s'élevaient contre Robert, ne retombent-elles pas sur la femme Denis. »

Robert a tué la femme Meissonnier. La preuve s'en tire des empreintes de pas et de talons de bottes remarquées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du jardin, près de la brèche. C'est son fusil qui a été l'instrument du meurtre. La bourse trouvée près du cadavre en est un témoignage irréfutable. C'est donc la femme Denis qui, avec le fusil du garde Billard, a tué Dumesnil.

On pourra s'étonner de ce qu'une femme aurait osé ou aurait pu faire usage d'une pareille arme; mais la femme Denis est signalée comme étant, par son caractère et ses habitudes, fort supérieure aux pusillanimités de son sexe, et, si l'on en croit le témoin Davoust, ce ne serait pas la première fois qu'elle aurait manié un fusil. Il ne faut pas oublier surtout que les deux coups de feu tirés sur Dumesnil, l'ont été presque à bout portant.

Quant au vol commis au château après l'assassinat du maître et de sa servante, il est manifestement l'ouvrage des assassins ou de l'un d'eux, car quel autre malfaiteur eût osé se hasarder à pénétrer dans cette maison dont deux cadavres sanglans défendaient les issues?

Mais les soustractions paraissent ne pouvoir être imputées à la femme Denis. Satisfaite d'avoir assouvi sa vengeance, elle s'est hâtée de rentrer

dans le village de Dannemarie, où des témoins disent l'avoir vue entre cinq heures et demie et six heures. Elle s'y est même promenée avec lesquels elle ne s'entretenait jamais, et qui furent assez surpris du changement imprévu survenu dans ses rapports avec eux.

« Le vol a donc été commis par Robert. Pour lui, on ne l'a vu qu'à sept heures et demie près du champ de Bellière, et vers huit heures à Houdan. Resté seul au château après le départ de son complice, il a dû songer à exploiter le crime comme au profit de son sacupitité. Son inconduite habituelle, les poursuites qu'il a déjà encourues ne justifient que trop cette opinion. Enfin son couteau de la chambre de Dumesnil, a paru s'y adapter parfaitement. »

En conséquence, sont accusés, savoir : Julie Barbier, femme Denis, et Pierre-Simon Robert, d'avoir, en septembre 1836, commis volontairement, avec préméditation, Dumesnil; 2° sur celle de Marguerite-Agathe Billard, veuve Meissonnier.

Tels sont les faits résultans de l'accusation et par suite desquels la femme Denis, et Robert comparaissent devant la Cour d'assises. Les accusés sont introduits. La femme Denis est de haute taille; elle marche d'un pas ferme et promène sur l'auditoire un regard concentré, ne trahit aucune émotion.

Son co-accusé Robert est petit; il paraît craintif, embarrassé; sa figure moutonne et n'aie contraste avec l'idée qu'on avait dû prendre de cet homme d'après les faits qui lui sont imputés.

Au banc des avocats sont assis M^e Chaix-d'Est-Ang, défenseur de la veuve Denis, et M^e Companions, défenseur de Robert.

M. le président fait entrer la femme Denis, et procède à l'interrogatoire de Robert.

M. le président : Une scène très vive avait eu lieu entre M. Dumesnil, maire de Saint-Projet, et la femme Denis, quatre jours avant l'assassinat; un vol a suivi l'exécution du crime. Niez-vous votre participation aux actes de vengeance et de cruauté dont on vous accuse ?

Robert : Je n'ai jamais fait de tort à personne.

M. le président : Vos antécédens sont mauvais; le maire de votre commune vous croit capable de tout. Vous avez notamment jeté une femme dans une fontaine. — R. C'est elle qui avait tort.

M. le président : Des trois coups de fusil tirés, deux l'ont été simultanément sur M. Dumesnil, le troisième sur la veuve Meissonnier, mais à un intervalle si rapproché de la première détonation qu'il est matériellement impossible, eu égard à la distance respective de M. Dumesnil et de la veuve Meissonnier, que ce double crime ait été commis sans la coopération d'un second meurtrier; la femme Denis n'était-elle pas votre complice ? — R. Non, jamais.

M. le président : On a extrait du cadavre de la femme Meissonnier quelques grains de plomb. Quelques grains de plomb du même numéro ont été trouvés dans une armoire, à la ferme de la Bouillère, appartenant à M^{me} Denis. — R. Il y avait effectivement dans cette armoire une charge de plomb à loup, je l'ai prise et en ai chargé le coup gauche de mon fusil pour tuer des buses. Mais en rentrant au moulin j'ai tiré des perdreaux, et le coup droit ayant raté, j'ai lâché le deuxième où était le gros plomb.

M. le président : Plusieurs témoins ont entendu deux coups de feu tirés presque sans intervalle, puis un troisième tiré après le temps nécessaire pour faire une vingtaine de pas. Entre la place où a été tué M. Dumesnil et celle où a été trouvé le corps de la veuve Meissonnier, il y a un espace de 92 pas : on en conclut que ces crimes ont été commis par deux personnes : on vous impute d'avoir tiré le coup qui a frappé la femme Meissonnier. — R. Je n'ai jamais eu cette pensée.

M. le président : On vous impute encore d'avoir soustrait de l'argent dans le secrétaire de M. Dumesnil ? — R. Ce n'est pas moi.

D. Où étiez-vous au moment du crime ? — R. A Houdan, à la fête; dans la journée, je suis allé à la chasse avec mon maître et ma maîtresse, et ce n'est qu'au retour de la chasse que j'ai appelé un de mes camarades pour partir avec lui; je n'étais pas à quatre heures et demie du côté de la ferme de la Bouillère dans la direction de la propriété de M. Dumesnil; à six heures du soir, je n'étais pas davantage avec mon fusil du côté du moulin d'Héricourt.

M. le président : Comment expliquez-vous la présence de votre fusil et votre attirail de chasse dans une meule de foin; vous savez qu'un troupeau de dindons en cherchant sa nourriture a tiré le cordon vert de votre carnaissière, et a mis ainsi la justice sur les traces des armes qui ont servi à commettre le crime. — R. On m'a volé mon fusil, et je ne sais comment on l'a caché dans l'endroit dont vous parlez. Il est certain qu'à quatre heures j'étais à Houdan, et que je suis allé au cabaret avec Marin Vassard.

D. N'êtes-vous pas allé chez ce jeune homme, le 23 au matin, pour le prier de certifier votre présence à la fête à quatre heures ? — R. Non, Monsieur.

D. Dans la prison de Dreux, un militaire ne vous a-t-il pas dit : « Tu chantes, mon ami; mais tu auras bientôt la tête coupée ? » Ne lui avez-vous pas répondu qu'il n'y avait pas de témoins, et que la femme Denis et vous vous connaissiez l'affaire du château Dumesnil ? — R. Tout cela est faux.

M. le président : Vous vous êtes vanté d'avoir couché, le lendemain de l'assassinat, avec la femme Denis; vous avez même ajouté des détails que l'audience ne permet pas de reproduire.

Robert : Les témoins ont imaginé cela.

M. le président donne ordre d'introduire la femme Denis.

M. le président, à la femme Denis : Vous êtes accusée d'avoir coopéré à l'assassinat de M. Dumesnil et de la veuve Meissonnier; vous êtes accusée de plus d'avoir excité Robert, votre domestique, à commettre ce meurtre; reconnaissez-vous ces faits ?

La femme Denis : Non, Monsieur.

M. le président : Vos antécédens sont mauvais; votre conduite est des plus reprochables. Vous avez entretenu des relations criminelles avec une personne qui n'existe plus et avec plusieurs de vos domestiques, notamment avec Robert. N'avez-vous pas ordonné à Robert de tirer sur un garde-moulin qui venait la nuit trouver votre servante ? — R. Oui, mais je lui ai dit de tirer en l'air.

D. Cepen-tant vous lui avez donné du plomb ? — R. C'est vrai, mais c'est par irréflexion, je savais qu'on n'a pas besoin de plomb pour faire du bruit et effrayer.

M. le président : Vous avez eu avec M. Dumesnil deux explications très vives; la dernière quatre ou cinq jours avant l'assassinat, était relative à un procès-verbal dressé contre vous pour avoir enlevé à la vaine pâture plus de moutons que vous n'avez le droit de faire. Vous vous êtes servie d'expressions très inconvenantes, au point que M. Dumesnil, d'une caractère très calme, s'est emporté contre vous, s'est blessé à la main en frappant du poing contre sa table, et a menacé de vous mettre à la porte à coups de pied.

La femme Denis : L'explication a eu lieu quatorze jours avant la mort de M. Dumesnil; elle a été très calme de ma part.

M. le président : N'avez-vous pas dit que si M. Mailler, qui avait acheté à rente viagère les biens de M. Dumesnil, voulait vous donner 10,000 fr., vous feriez mourir M. Dumesnil en moins d'un an, par la répétition de pareilles scènes ? — R. Oui, je l'ai dit en riant.

L'accusée rend ensuite compte de l'emploi de son temps dans la journée du 21 septembre :

M. le président : Après la chasse au chevreuil, votre mari n'a-t-il pas proposé à Robert de l'emmener à Houdan dans sa ca-carriole ? — R. Oui; Robert ayant refusé, j'ai dit à mon mari : « Laisse-le partir seul, sa société n'est pas si agréable. »

D. On vous a vue à quatre heures et demie avec Robert à la remise de Cloche, sur le chemin du Mesnil. — R. Cela n'est pas; je n'y suis allée qu'à deux heures; j'étais alors à cheval.

VARIÉTÉS.

DU DUEL JUDICIAIRE.

Lois et usages sur le duel judiciaire.—Duel entre messire Robert de Beaumanoir et messire Pierre de Tournemine en 1386.

On se récrie tous les jours sur la barbarie de nos anciennes coutumes. Voyez, dit-on, ces lois qui attachaient le gain d'un procès à la force musculaire ; qui regardaient la bataille comme un moyen de découvrir la vérité, et la victoire comme une preuve d'innocence. Est-il chose plus absurde ? Eh bien ! oui, je dirai ce qui est plus absurde encore : c'est l'état actuel de la société. Lorsque nos aïeux se donnaient un défi, lorsqu'ils se jetaient un gage de bataille, les Tribunaux intervenaient, ils examinaient si les faits étaient assez graves pour motiver le duel. Lorsqu'après une longue procédure pendant laquelle les parties avaient le temps de faire de mûres réflexions, les magistrats l'autorisaient, ils indiquaient le jour, l'heure, le lieu, les témoins du combat, et entouraient les adversaires de toutes les garanties désirables. Mais maintenant que la justice reste étrangère à de semblables démêlés, le préjugé veut qu'on se défie, qu'on se batte pour le sujet le plus futile, pour la cause la plus légère.

« Lorsque les duels juridiques cessèrent d'être en usage, dit Voltaire, les duels entre particuliers commencèrent avec fureur. Chacun se donna soi-même, pour la moindre querelle, la permission qu'on demandait autrefois aux parlemens, aux évêques et aux rois. Il y avait bien moins de duels quand la justice les ordonnait solennellement. »

Autrefois la coutume n'était qu'absurde, le préjugé de nos jours est atroce.

Avoir énoncé qu'une longue procédure devait précéder l'arrêt qui ordonnait le duel, c'est presque s'être engagé à en montrer toutes les phases. Il faut donc faire en quelque sorte les qualités d'un semblable procès. Les archives du duché de Bretagne contiennent un document curieux auquel sont empruntés les détails qui vont suivre.

« Ce est la manière du procès et poursuite que fit pardevant notre très-noble et puissant prince et seigneur, monseigneur Jean duc de Bretagne comte de Montfort et de Richemond et son noble conseil, messire Robert de Beaumanoir lequel en accusa et appela ledit Tournemine; et de quoy gage de bataille s'y en est suy (1) et fut jugé entre luy comme sera trouvé estre contenu. »

Un descendant, un fils, je crois, de ce Beaumanoir qui, en 1350, buvait son sang au combat de Trente, le sire Jean de Beaumanoir avait épousé la dame du Plessis Bertrand. Il mourut assassiné, et peu de temps après ce crime, sa veuve épousa en secondes noces messire Pierre de Tournemine.

Robert de Beaumanoir voulant venger le meurtre de son frère, fit assigner ce nouvel époux devant le duc de Bretagne. Ils comparurent l'un et l'autre devant ce prince, en la ville de Nantes, le mercredi 3 janvier 1385.

Là, en présence du duc et de son conseil,

« Dit et proposa et maintint de fait iceluy messire Robert envers et contre ledit messire Pierre Tournemine, que iceluy Tournemine avait pourchassé et procuré la mort dudit feu messire Jean de Beaumanoir son frère germain, promis et donné du sien pour le faire mettre à mort, et esté en conseil, et force agent participant et de consentement; et en querroit respons; ain que ce connu (2) dudit Tournemine, ou trouvé il en fut puni selon le cas; offrant d'en faire la preuve par son corps, et compte en tel cas appartenit. »

La coutume voulait qu'en matière criminelle l'accusateur, aussi bien que l'accusé, fussent arrêtés ou fournissent plege, c'est-à-dire caution de se représenter à la justice et de n'exercer aucune violence l'un contre l'autre tant que durerait le procès. Le vicomte de Rohan se présenta comme caution du sire de Beaumanoir, se soumettant à une peine de 20,000 fr. d'or s'il contrevenait à la coutume. Messire Jean de Tournemine, sire de la Hunau-d'Oie, se constitua également caution pour l'accusé qui était son frère, sous la même peine de 20,000 fr. d'or. La cause fut ensuite renvoyée au 13 janvier en la ville de Vannes.

Le 13, le sire de Beaumanoir renouvela sa plainte, et le sire de Tournemine répondit qu'il ne pouvait être tenu d'avoir successivement à se débattre contre tous les membres de la famille auxquels la loi donnait le droit de poursuivre, à raison de la mort du sieur Jean de Beaumanoir; qu'il fallait qu'ils fussent tous appelés en cause.

Le lundi 15, après la messe, et sur l'assignation qui leur avait été donnée à la requête de messire de Beaumanoir, pour déclarer s'ils voulaient allouer sur eux la cause dont il était question, et s'ils entendaient réclamer quelque chose à raison du meurtre de Jean de Beaumanoir, comparurent, 1^o dame du Plessis Bertrand, sa veuve, alors épouse de l'accusé.

2^o Jean de Tournemine, sire de la Hunau-d'Oie, et dame Isabelle de Beaumanoir son épouse, sœur du défunt;

3^o Messire Charles de Dinand, sire de Montfilard et de Chateaubriant;

4^o Messire Jean de Rougé, sire de Beonal, tous parens du sieur de Beaumanoir qui déclarèrent vouloir rester en dehors de la cause;

5^o Comparut aussi le sire Geoffroy de la Motte, tuteur de Even, fils de messire Bonnals, sire de Ponton, qui a déclaré prétendre profiter des débats et a donné pour plege messire B. zien de Pertinière et a protesté que dans le cas où ledit de Beaumanoir, par maladie ou empêchement, ne pourrait la cause mener à bien, il entendait que son droit et action restât entier.

Le second dimanche d'avril, après la messe à laquelle fut chanté *Judica me*, les parties comparurent devant le duc de Bretagne, qui renvoya la cause au 17 mars 1386 en son conseil général en Parlement tenant à Rennes. Au jour indiqué, le sire de Tournemine réclama encore un délai. Les 26 juin et 2 août, des remises nouvelles furent accordées sur la demande du défendeur qui s'excusait sur son état de maladie. Le lundi qui suit la fête de Saint-Michel, 1^{er} octobre 1386, les parties comparurent à Vannes devant le duc de Bretagne, en son conseil.

« Le sire de Beaumanoir répéta de nouveau son propos et libelle envers le dit messire Pierre de Tournemine, que celui Tournemine, avait pourchassé et procuré la mort dudit messire Jean sire de Beaumanoir, son frère germain, promis et donné du sien pour le mettre ou faire mettre à mort et en esté en conseil force agent participant, ou de consentement et en querroit celui de Beaumanoir respons, afin ce connu ou trouvé que ledit Tournemine en devait estre puny selon le cas, et pour sa prouve en mit et gesta ledit messire Robert son gage et ledit messire Pierre fit la protestation de faire la défense par soy ou par autre à la coutume, et dit audit Messire Robert qu'il mentoit et en gesta le sien gage; et sur ce fust la bataille jugée. »

Pour procéder au choix des armes on renvoya à Nantes au 19 novembre suivant.

(1) Suivi.
(2) Avoué, reconnu.

A ce jour le sire de Tournemine produisit devant la cour une cédule de deux roles de parchemin cousus ensemble, contenant la liste et désignation des armes et harnois qu'il entendait choisir. L'étendue de cette pièce, dans laquelle sont mentionnées jusqu'aux moindres bouts du harnois, ne permet pas malheureusement de la donner en entier, en voici seulement l'intitulé :

« S'en suit la teneur de la cédule de la choasie et élite baillées par messire Pierre Tournemine à faire sa défense contre messire Robert sire de Beaumanoir au gage de bataille jugé entre eux. »

« En nom de Père et du Fils et du Saint-Esprit, amen. Je Pierre Tournemine conçois et suis confessant que cy-dessous en cet écrit s'ensuit est fait mention de l'élite chois et éleccon de corps et de (1) quelles armes. Je pense, ô l'aide de Dieu mon père et mon créateur de la benoiste vierge Marie sa mère et de tous et toutes les saints et saintes de paradis, les queux (2) je dépie et humblement leur supplie, que veuillent et leur plaise être vers lui mes intercesseurs, si dévotement que par sa grâce et divinité je puisse résister, avoir victoire et défendre tant à cheval, armé ledit cheval comme cy-dessus s'ensuit; que après en la forme et manière que de la grâce de Dieu le pourroit faire, vers et contre messire Robert de Beaumanoir, sur le fait et des cas dont il m'a excusé, dont sommes chaiz (3) en gage de bataille selon les mots de la bataille jugée entre lui et moi, devant mon très souverain, prince et seign-ur, monseigneur le duc de Bretagne, et son très noble conseil, et que ô la grâce de mon créateur, et ô ladite intercession, je fasse desdits cas et gage de ma défense mon innocence y démonstret par manière et en estat que cessoit à la gloire et louange d'iceux, à la confusion dudit messire Robert et à l'honneur et estat, et accroissement de l'estat de tous ceux à qui je suis consanguin. »

Le sire de Beaumanoir prétendit qu'il manquait dans cette liste plusieurs choses nécessaires au combat; ainsi on n'y trouve ni lances, ni éperons: il prétendait encore que cette cédule contenait des obscurités.

Le duc Jean de Montfort fixa le combat au jeudi avant Noël prochain en la ville de Nantes, et il enjoignit aux parties de comparaître en ladite ville deux jours avant cette date afin de s'expliquer sur les obscurités qui se trouvent en ladite cédule et sur ce qui peut y manquer.

Messire Pierre de Tournemine remit aussi en verges de bois les mesures des dagues et espées qu'il avait choisies; elles furent confiées à la garde de Pierre de Lesnerac.

Le mercredi 19 décembre, qui était la veille du jour indiqué pour la bataille, les parties comparurent devant le duc et son conseil, à Nantes, au lieu dit *Rouffey*, pour s'expliquer sur les difficultés que faisait naître le choix des armes.

Il fut convenu qu'on pourrait avoir pour conduire son cheval des touches ou éperons. Le duc prétendit avoir, en sa qualité de souverain, le droit de fixer la longueur des épées. Quant aux lances, qui ne se trouvaient pas portées dans la liste, on décida que le choix des armes appartenant au défendeur qui n'avait pas voulu de lance, on ne s'en servirait pas dans la bataille. Quant au champ que le sire de Tournemine trouvait trop court et trop étroit, on répondit qu'il appartenait au duc d'en déterminer les limites.

« Et le lendemain, jeudi 20 décembre 1386, qui était assigné à ceux de Beaumanoir et Tournemine, à faire leur devoir de la bataille, selon les mots du gage jugé entre eux, M. le duc sistant et estant en sa majesté, et avec lui plusieurs barons et autres gens de son conseil au lieu de Rouffey auquel avait été ordonné le champ de bataille, vint et se comparut: premièrement ledit messire Robert de Beaumanoir, monté et armé audit champ devant monseigneur un peu l'heure avant midi et fut tenu pour suffisamment présenté contre ledit Tournemine; et après ce requit ledit de Beaumanoir que ledit Tournemine fust appelé par un héraut à haute voix. A la porte et entrée des lieux dudit champ, en disant ainsi: « Messire Pierre Tournemine venés à votre journée contre messire Robert sire de Beaumanoir; » et après un intervalle fut appelé audit lieu secondement en disant comme devant y ajoutant: « A peine de default; » et après un autre intervalle fut encore appelé; se apparut ledit Tournemine et dit qu'il venoit à sa dite journée et lors entra audit champ monté et armé et se présenta devant Monsieur le tenoit pour suffisamment présenté et icelles parties séant et estant audit camp chacun de leur costé furent mesurés par le maréchal de Monsieur les espées et dagues, de quoy ils se devoient combattre. Au mesme que Monsieur leur avait baissées et ordonnées dès le soir devant, et de quoy Monsieur était garde. Et ce fut dit qu'ils fissent les sermens qui appartinrent et estoient la tenue des saintes reliques et livre Missel audits champs; et celui de Beaumanoir vint et jura le premier touchant le fait du harnois, le président disant les mots qui en suivent:

« M. Robert de Beaumanoir, vous jurés à Dieu et aux saintes Evangiles qu'en vos harnois vous n'avez et n'aurez soit en charmes, ni mal engin, ni autrement. Vous n'entendés faire votre prouve contre messire de Tournemine, fors par votre bon droit et votre corps, et le harnois de la choasie et élite d'entre vous deux: » et ledit messire Robert qu'ainsy le juroit; et ainsy ledit Tournemine qui fit semblable serment.

« Et ce après vinrent ensemble tous deux à une fois l'un devant l'autre, et eux entretenant par les mains nûes, dit ledit président ainsy:

« Monsieur Robert de Beaumanoir, vous jurés à Dieu et aux saintes Evangiles que vous avés bon droit envers messire Pierre Tournemine qui cy est, et au cas de quoy vous l'avez appelé selon les mots du gage de bataille jugé entre vous, et que aujourd'hui le promettez, et ledit de Beaumanoir dit qu'ainsy le juroit par son serment.

« Et vous messire Pierre Tournemine vous jurés à Dieu et aux saintes Evangiles, que vous avés bon droit en votre défense envers messire Robert de Beaumanoir qu'ici est, lequel vous a appelé selon les mots de la bataille jugée entre vous; lequel messire Pierre fit le dit serment et eux monterent en leurs chevaux, et fut crié par les hérauts que tous gens vuiddassent les lieux, fors ceux qui étoient ordonnés pour garder le champ, et que nul ne fust si hardy de mot donner, de faire aucun signe à peine de corps et de biens. Et ledit appellant tenu par le frein de son cheval que deux chevaliers du conseil de Monsieur, de par luy ordonnés en sa partie du dit champ. Et le défendeur semblablement tenu par deux autres chevaliers fut dit par l'ordonnance de Monsieur par la bouche de son maréchal estant au camp, par trois fois, *laissés les aller*; et lors partit ledit assaillant pour aller assaillir ledit Tournemine et commença la bataille entre eux et besoignant entre eux tant à cheval qu'à pied tellement qu'en la fin l'appellant mena tant le défendeur qu'il le convainquit, et lui fit dire qu'il se rendoit; et du fait se rendit et fut dit que ledit de Beaumanoir avoit fait foy de sa prouve qui souffisoit selon les mots et aux fins de la bataille jugée entre eux: et fust ledit Tournemine jugé et vaincu; et audit de Beaumanoir ses dépens de manages et intérêts adjugés. »

Et le corps dudit Tournemine emmené et emporté hors dudit champ et demeuré en l'arrest et prison et Monsieur par son ordonnance après que ledit de Beaumanoir et ses amis eurent requis et supplié à Monsieur consentit que celui Tournemine ne fust traîné ne pendu.

— Deux magnifiques succès ont signalé les concerts de mardi et de jeudi, à la salle Musard, rue Neuve-Vivienne. Ce soir, samedi, troisième et dernier concert spirituel. D'heureuses additions ont été faites au programme. Au *Messie de Handel*, aux principaux morceaux de la *Fête d'Alexandre*, au madrigal *Alta riva del Tebro de Palestrina*, conservés à la demande générale, on ajoutera l'*Ouverture de Freyschutz*, qui sera, pour la première fois, exécutée complètement à Paris avec deux cents musiciens; le *Trio de l'Hymne à la Nuit de Lamartine*, musique de *Neukoum*; et enfin le fameux ducto madrigalesque cantando un di chef-d'œuvre de *Clari*, dans lequel on entendra M^{lle} Mequillet, qui

(1) Avec.
(2) Quels.
(3) Chus.

On passe ensuite à l'audition des témoins. Après quelques dépositions insignifiantes, on entend les médecins qui font connaître les observations qu'ils ont faites sur les cadavres des victimes. Les témoins entendus à l'audience du 22 confirment une partie des faits de l'accusation. Plusieurs témoins déposent de propos atroces qui auraient été tenus par la femme Denis. Elle e aurait répondu à l'un d'eux qui lui racontait l'assassinat: « C'est un assassinat propre celui-là... Il y a des gens qui aiment mieux vous égouilloter avec un couteau, mais ça laisse toujours du sang après les habits. » L'audience est renvoyée au 23.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— CAUDEBEC, Seine-Inférieure. — Il y a une quinzaine de jours environ, sur les 11 heures et demie du soir, par une de ces nuits où le vent soufflait avec tant violence, une dame de la commune de Watteville, la dame Longuet, crut, ainsi que la servante qui couchait dans son appartement, entendre du bruit à la porte de sa chambre. Elle se leva doucement, et, après avoir écouté pendant quelques instans, elle reconnait qu'elle ne s'est pas trompée.

En effet, des malfaiteurs cherchaient à crocheter sa serrure. Au bout de quelques minutes, voyant sans doute qu'ils ne pouvaient y réussir, ils employèrent un nouveau moyen. Ils soulevèrent la porte, en passant dessous un morceau de fer, et, en même temps, ils la poussèrent de toutes leurs forces. La porte fléchit au point que M^{me} Longuet pensa qu'elle était ouverte.

Le domestique de la maison, le sieur Fleury, qui était couché dans une chambre voisine, se leva, prit son fusil, et voulut tirer à travers la porte que les malfaiteurs continuaient à ébranler, malgré les cris de M^{me} Longuet et de sa servante, qui appelaient au secours, en poussant de formidables exclamations. M^{me} Longuet s'opposa à ce que Fleury tirât dans la porte, craignant qu'il ne la brisât, et que le danger n'en fût que plus grand.

Cinq ou six coups de fusil tirés dans la cheminée ne déterminèrent pas les hardis voleurs à renoncer à leur projet: il fallut pour cela que M. Legendre, beau frère de M^{me} Longuet, que les cris d'alarme de sa belle-sœur avaient enfin réveillé, accourut lui et toute sa maison. A son approche, les voleurs prirent la fuite en faisant un bruit qui annonça qu'ils étaient en nombre.

M^{me} Longuet, dont la propriété est d'habitude gardée par deux chiens fort méchans, s'étonna de ce qu'ils n'eussent pas, par leurs aboiemens, donné l'éveil au voisinage. Son étonnement cessa quand elle s'aperçut que les deux chiens avaient été enlevés. Ils ne furent retrouvés que plusieurs jours après.

La tentative de vol et probablement d'assassinat dont nous venons de rendre compte, n'est sans doute pas encore parvenue à la connaissance de M. le procureur du Roi d'Yvetot, car, sans cela, il n'eût pas manqué de faire quelques recherches pour découvrir les coupables.

Un menfiant, inconnu dans le pays, s'était présenté quelques jours auparavant, chez le beau-frère de M^{me} Longuet, et avait cherché à amener la conversation sur cette veuve, qui passe pour avoir de l'argent chez elle.

On soupçonne cet homme d'être l'un des coupables.

— On lit dans l'*Observateur d'Avranches*:

« Quatre sous-officiers du 6^e de ligne, en garnison dans notre ville, viennent d'être destitués. D'abord arrêtés comme compromis dans l'affaire du sieur Roquemare, ces militaires avaient été renvoyés par la chambre des mises en accusation. Le bruit courait que l'imprudance commise par ces sous-officiers, en servant de cortège au sieur Roquemare, lors de son départ pour Douai, aurait contribué à leur destitution. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'elle a été nécessaire par suite de graves fautes contre la discipline militaire. »

— EVREUX, 18 mars. — Hier, à la brune, six hommes, armés et masqués, se sont introduits dans le domicile de M. le curé de Parville, commune située à une lieue d'Evreux.

Après avoir bâillonné sa domestique, les voleurs se sont emparés de 400 fr. d'argent à peu près, et du liège qui était placé dans l'armoire.

M. le procureur du Roi a été deux fois sur les lieux, et, grâce à son activité, on espère, bien qu'on ne soit plus au carnaval, qu'il parviendra à connaître les masques.

PARIS, 24 MARS.

Un ouvrier à la figure douce et à la mise décente, vient s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle, sous une prévention de voies de fait. Il ne nie pas les faits qui lui sont imputés; il se borne à invoquer l'excuse de l'ivresse. « Et puis, dit-il, c'est la première fois de ma vie que je me bats. » Il aurait dû dire que je bats, car le rôle du prévenu a été fort actif.

« C'était dimanche, dit-il; j'avais été chez mon bourgeois, chercher de l'argent qu'il ne m'avait pas donné; j'y étais retourné le lundi, toujours inutilement; alors j'ai été voir des camarades qui m'ont fait boire, et voilà. »

Un témoin est appelé; on lui demande son nom; il hésite longtemps et tire enfin des papiers de sa poche comme pour y chercher son nom; enfin la mémoire lui revient, et il déclare se nommer Jean-Baptiste. — Votre demeure? lui dit M. le président. Ici encore même hésitation du témoin: « Ma demeure! je ne me rappelle pas... Ah! rue du Temple. Le témoin a meilleure mémoire pour les faits qui le concernent et qui ont laissé dans sa tête, ou, pour être dans le vrai, plus bas que sa tête des souvenirs frappans. — Je passais rue de Montreuil, dit-il; j'étais en train de relier mon soulier, quand je sens qu'on me fait un coup de pied au... C'est bon, je me relève, je m'en vas, et quelques pas plus loin, je vois Monsieur (il désigne le prévenu) qui a la complaisance d'en faire autant à un autre. (Eclats de rire.)

Un second témoin a reçu un coup de pied au même endroit; car il paraît que c'était là le point de mire des gentilleses du prévenu. Du reste il n'est résulté de ces voies de fait ni blessures, ni incapacité de travail; aussi le prévenu n'est-il condamné qu'à dix jours de prison.

— La commune d'Elbiar (Algérie), vient d'être encore le théâtre d'un nouvel assassinat sur la personne de deux Européens, dans la nuit du 27 au 28 février. L'un d'eux est mort; l'autre a survécu quoique horriblement mutilé. L'aspect des blessures décèlait le yatagan. Trois indigènes ont été arrêtés. Un seul a été positivement reconnu par la victime. C'est le nommé Mohamet ben-Omar, maure d'Alger. Ce double meurtre a été suivi de vol avec effraction.



a déjà obtenu des applaudissements unanimes. Ce programme, l'orchestre de Musard pour l'instrumentation, et les 150 voix d'Hippolyte Monpou pour la partie vocale, voilà de quoi attirer tout Paris à cette solennité musicale, et renouveler les deux magnifiques succès qui ont été obtenus.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur la 4^e édition des admirables Recherches sur les Ossemens fossiles de Cuvier, que vient de terminer l'éditeur Edmond D'OCAGNE. Cette réimpression a le triple avantage d'être faite dans le format in-8°, format des bibliothèques actuelles; de

coûter beaucoup moins cher que les éditions précédentes, 150 fr. au lieu de 260 fr., et de contenir des Annotations nouvelles laissées par l'auteur, ainsi qu'une explication des planches, qui forme à elle seule presque un volume in-4. et sera d'une utilité incontestable à tous les amis de la science. (Voir aux Annonces.)

— Nous signalons à nos lecteurs la nouvelle méthode curative contre la myopie, la presbyopie et l'amblyopie, de M. Schlesinger de Berlin, et les heureux résultats éprouvés par les malades qui l'ont suivie. (Voir aux Annonces.)

ERRATUM. Dans notre numéro du 18 de ce mois, nous avons rendu compte du procès dans lequel le sieur Noirpoudre et le sieur et dame Dethière figuraient comme appelés devant la Cour royale (chambre des appels correctionnels) d'un jugement qui avait condamné le sieur Noirpoudre pour violences envers les sieur et dame Dethière. C'est par la Cour, prononçant contre le sieur Noirpoudre six mois de prison; c'est six jours qu'il faut lire.

Seule édition véritablement complète. — La 20^e et dernière livraison est en vente. — EDMOND D'OCAGNE, éditeur, rue des Petits-Augustins, 12.

G. CUVIER-RECHERCHES SUR LES OSSEMENS FOSSILES.

QUATRIÈME ÉDITION, approuvée et adoptée par le conseil royal de l'Instruction publique, revue et complétée au moyen de NOTES laissées par l'auteur, et d'une EXPLICATION DES PLANCHES qui accompagne l'Atlas, et dont le besoin se faisait vivement sentir dans les trois éditions précédentes. — Dix volumes in-8°, avec un atlas in-4° de 280 planches (dont 84 doubles et 2 coloriées), et un superbe portrait. — Prix: 150 fr.

L'Éditeur invite le petit nombre de Souscripteurs qui n'ont pas encore retiré les dernières livraisons de ce bel ouvrage, à se compléter avant le 30 juin 1837, et les prévient que, passé cette époque, le prix de chacune de ces livraisons sera de 9 fr. au lieu de 7 fr. 50 c.

G. CUVIER. DISCOURS SUR LES RÉVOLUT. DE LA SURFACE DU GLOBE et sur les changemens qu'elles ont produits dans le règne animal. 6^e éd. 1 vol. in-8, avec 6 planch. 7 fr. 50 c. **TEMMINCK.** MANUEL D'ORNITHOLOGIE, ou Tableau systématique des oiseaux qui se trouvent en Europe. 2^e édit.; tome III^e. Un vol. in-8. 7 fr. 50 c.

G. CUVIER ET ALEX. BRONGNIART. DESCRIPTION GÉOLOGIQUE DES ENVIRONS DE PARIS. — Troisième édition. Un vol. in-8°, avec atlas in-4° de 18 cartes et planches. Prix des deux volumes cartonnés: 21 fr.

HENRY HERZ.

Op. 87. 3^{me} CONCERTO BRILLANT POUR LE PIANO, Exécuté à son Concert.

Piano seul, 15 fr. Orchestre séparé, 36 fr. — Chez J. MEISSONNIER, rue Dauphine, 22.

Nouvelle méthode curative

CONTRE LA MYOPIE, LA PRESBYOPIE ET L'AMBLYOPIE

PAR LE SIMPLE USAGE DE LUNETTES.

M. Schlesinger, de Berlin, prévient le public qu'il a réussi à trouver cette méthode, inconnue jusqu'ici, pour remédier à la faiblesse de la vue. Un succès complet se fait sentir sur les jeunes gens de 12 à 15 ans; surtout les personnes scrophuleuses amblyopes jusqu'à l'âge de 30 ans, sont très aptes à éprouver les bons effets de son traitement. Passé l'âge de 30 ans jusqu'à celui de 60, les bons résultats sont à la vérité plus difficiles à obtenir; cependant les yeux de ces personnes recouvrent assez d'énergie pour leur permettre de se livrer sans incommodité à leurs occupations. Les personnes sujettes à des maux de tête, ou ne pouvant supporter le grand jour, sont guéries parfaitement en peu de jours, la plupart du temps, par une seule paire de lunettes.

H.-L. SCHLESINGER, Oculiste, rue Basse-du-Rempart, 62.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENT EN VIAGER.

Compagnie générale, rue Richelieu, 97.

Assurance de capitaux payables en cas de décès, constitutions de rentes viagères, de pensions aux employés, veuves, etc., etc.; garanties par des capitaux effectifs montant à plus de DIX MILLIONS DE FRANCS.

Cette compagnie, fondée en 1819, est la première établie en France et la seule dont le capital soit entièrement réalisé; elle possède à Paris pour près de QUATRE MILLIONS d'immeubles; 7,500 contrats, s'élevant à plus de TRENTE-HUIT MILLIONS de francs, souscrits au profit d'assurés appartenant à toutes les classes de la société, sont une preuve de la confiance qu'elle a su inspirer. Ses actions se négocient à 36 pour 0/0 de bénéfice.

BREVET D'INVENTION, PÂTE PECTORALE DE

REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin 45, à Paris.

SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes, coqueluches, toux, asthmes, enrouements et maladies de poitrine.

Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Extrait d'acte de société déposé au greffe du Tribunal de commerce, à Paris.

Par acte sous seing privé, signé à Paris, le 10 mars, et à Genève le 14, enregistré à Paris, le 23, par T. Chambard, qui a reçu 149 fr. 60 c., MM. MACAIRE et ESCALLIER, négociants en vins à Ivry-sur-Seine, et, à Paris, rue du Mail, 29, ont formé une société en commandite sous cette même raison sociale, et dont MM. David Macaire et Auguste Escallier, gérans, ont seuls la signature sociale. Le fonds capital est de 310,000 fr., dont 137,500 fr. en commandite. La durée de la société est fixée au 30 septembre 1840.

La société en commandite formée ce jour adopte sans réserve la base constitutive qui a présidé à la création de l'établissement des Caves d'Ivry et qui se résume dans la vente exclusive et sans altération des produits naturels de la vigne. Desirant à la fois rendre impraticable tout et déroger à ce principe fondamental de l'établissement, et mettre la présente société à l'abri de tout soupçon à cet égard, les associés-gérans s'interdisent sur l'honneur, et sous peine d'annulation de la commandite, d'acheter ou recevoir, même en commission, dans les caves d'Ivry, aucune autre sorte de liquide que des vins de Bourgogne et de Bordeaux. Lesdits associés-gérans s'obligent en outre de faire, comme précédemment, leurs achats directement chez les vigneron et les propriétaires, et de ne recevoir en consignment que les vins qui leur seront adressés directement des vignobles.

Fait en quatre exemplaires pour un original demeurer aux mains de chacun des intéressés et être exécuté de bonne foi.

Pour extrait conforme, Les propriétaires des caves d'Ivry, MACAIRE et ESCALLIER.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 19 mars 1837, enregistré le 23 par Frestier, n° 192 V°, case 6, qui a reçu 2 fr. 25 cent.

Il appert que M. Laurent-Bernard-Hippolyte ISNARD, demeurant à Paris, rue Thévenot, 12, a donné sa démission irrévocable des fonctions de gérant de la papeterie de la Ferté-sous-Jouarre, et désigné M. Louis-Charles-Desiré LERASLE, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 7, pour le remplacer provisoirement dans lesdites fonctions, ce qui a été accepté par ledit sieur Lerasle.

Et d'un autre acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 20 mars 1837, étant

ensuite du précédent, enregistré à Paris, le 23 mars, par Frestier, qui a reçu 4 fr. 40 c.

Il appert que M. Jean-Louis-Joseph-Alexandre BETHFORT, courlier d'assurance près la Bourse de Paris, et M. Germain-Félix LOUQUIN, imprimeur, demeurant à Paris, boulevard ayant agi comme membres du conseil de surveillance de l'entreprise de la papeterie de la Ferté-sous-Jouarre, nommés à cette qualité par la loi sociale, reçu par M. Preschez aîné, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 17 mars 1836, enregistré.

Ont accepté la démission donnée devant eux par ledit sieur Isnard des fonctions de gérant de ladite papeterie, et ont nommé M. Lerasle, ci-dessus domicilié, gérant provisoire et révocable par l'assemblée des actionnaires de ladite papeterie, qui a été convoquée par ledit acte pour le 18 avril prochain, au dépôt des papiers, rue Thévenot, 12, à Paris.

Pour extrait, VILLETE.

Par acte sous seing privés en date du 20 mars 1837, enregistré, MM. H. VILLETTE et L.-F. IMBAULT, demeurant rue Sainte-Apolline, 31, ont dissous à partir dudit jour la société formée entre eux pour la commission des produits du Midi et d'Occident, suivant acte sous seing privés en date du 15 janvier 1836, enregistré et publié.

D'un acte fait en un seul original et sous la signature privée de M. Frédéric SAUVAGE, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 77, en date à Paris du 13 mars 1837, portant la mention suivante: Enregistré à Paris le 14 mars 1837, n° 193, R°, case 1 et 2, reçu 5 fr. 50 c., signé Frestier, déposé pour minute à M. Dreux notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, aussi notaire à Paris, le 13 mars 1837, enregistré, contenant dépôt et reconnaissance d'écriture, et dans lequel acte M. Sauvage a exposé, entre autres choses, que la société en commandite formée pour l'exploitation du physionotype, par acte passé devant M. Dreux et son collègue, notaires à Paris, le 25 octobre 1834, pour les causes énoncées à l'acte présentement extrait;

Il appert que ledit sieur Sauvage ayant désiré reconstruire ladite société, en a arrêté les statuts en divers articles, dont a été extrait analytiquement ce qui suit: Une société en commandite est formée entre M. Sauvage et les porteurs d'actions qui adhéreront à l'acte présentement extrait. Le but de cette société en commandite est la continuation de l'exploitation du physionotype en France. La durée de

la société sera égale à la durée du brevet, c'est-à-dire de quinze années, qui ont commencé à courir le 1^{er} novembre 1834 et finiront le 1^{er} novembre 1849. Les parties seront, toutefois, libres, après l'expiration du brevet, de prolonger leur société. Le siège de la société est constitué à Paris, rue Vivienne, 8. Il pourra être transféré ailleurs d'après une délibération du conseil de surveillance. Le fonds social se compose: 1^o de la propriété et jouissance dudit brevet d'invention et du droit de l'exploiter dans tous les départements de la France, à l'exception de ceux de la Seine-Inférieure, de la Gironde, du Pas-de-Calais, de la Somme, du Rhône et des Bouches-du-Rhône, que M. Sauvage se réserve expressément; 2^o du mobilier et de la collection des bustes et portraits existants à ce jour; 3^o de tout le matériel nécessaire à l'exploitation du physionotype. La société déjà constituée en la personne de M. Sauvage sera collective à son égard et en commandite à l'égard des porteurs d'actions. Elle sera connue sous la raison de SAUVAGE et C^o. La société est composée de deux cent cinquante actions au porteur de 1,000 fr. chacune; elles pourront être divisées en coupons de cinq cents; elles seront détachées d'un livre à souche et signées de M. Sauvage. Ces actions représenteront la valeur du brevet, du mobilier, de la collection des bustes et portraits et du matériel dont il vient d'être parlé. Les opérations de la société seront contrôlées par un conseil de surveillance composé de cinq actionnaires. La société est administrée par le gérant, qui sera libre de s'adjoindre un co-gérant. Toutes les opérations de la société se traiteront au comptant; il ne pourra être souscrit aucune valeur pour son compte. Toute valeur portant le nom de M. Sauvage l'obligera personnellement. M. Sauvage s'oblige à faire jouir la société de tous les perfectionnements et de toutes les améliorations qu'il pourra ultérieurement apporter à son mécanisme connu sous le nom de physionotype. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Sauvage, il devra se faire substituer par l'un de ses fils ou toute autre personne. En cas de mort de M. Sauvage, ses héritiers seront tenus de choisir un de ses fils pour le remplacer et continuer les opérations de la société.

Pour extrait: Signé DREUX.

D'un acte sous seing privés en date du 15 mars 1837, enregistré le 22, passé entre M. Jean CHAMBARD et Aristide BUVÉE, tous deux commissionnaires en vins, demeurant ensemble à Bercy, port de la Rapée, 18.

Appert que la Société formée entre les sus-nommés, sous la raison sociale Chambard et Buvée, suivant acte sous seing-privé en date du 22 février 1833, enregistré et publié conformément à la loi, est continuée et prorogée pendant neuf années à partir du 1^{er} janvier 1837, jusqu'au 1^{er} janvier 1846.

L'objet de la Société est la commission et l'entreprise des vins. La raison sociale Chambard et Buvée. Le siège de la Société, port de la Rapée, 18, à Bercy.

La signature sociale appartient aux deux associés, qui ne pourront l'employer que pour les affaires de la Société.

Pour extrait: GIBERT.

Par acte passé devant M^e Ancelle, notaire à Neuilly près Paris, le 11 mars 1837, enregistré,

M. Jacques Hubert-Joseph-Théodore CORMIER et M. Jean-Baptiste LEPOIX, tous deux propriétaires demeurant à Melun, ont fondé une société d'assurance mutuelle sous la dénomination L'Agricole, compagnie d'assurances mutuelles sur la vie des bestiaux. L'objet est d'établir entre ses membres une assurance mutuelle sur la vie des bestiaux. Cette société embrassera la suite d'affaires d'un premier établissement du même genre créé par MM. Cormier et Lepoix, sous le titre d'Assurance mutuelle sur la vie des bestiaux, dont le siège est à Melun, rue d'Orléans, 4. La direction de cette société forme une société en nom collectif à l'égard de MM. Cormier et Lepoix, et en commandite à l'égard de tous ceux qui adhèrent aux statuts. La durée de la société est fixée à vingt-cinq années commençant au 1^{er} avril 1837, pour finir au 1^{er} avril 1862 à l'égard des fondateurs et des actionnaires-commanditaires; quant aux sociétaires assurés, ils ne seront obligés que pendant le temps de leur engagement seulement. La raison sociale est CORMIER, LEPOIX et C^o. Le siège principal de la société est à Paris, rue Bleue, 18, et il est établi une succursale à Melun, chef-lieu du département de Seine-et-Marne. Le siège principal pourra être changé ultérieurement dans Paris. Le capital social est de un million de fr., représenté par mille actions de mille francs chacune, et divisées en deux séries. MM. Cormier et Lepoix, fondateurs de la société L'Agricole, en sont les directeurs-gérans pour toute la durée. La signature sociale leur appartient conjointement. Ils n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société, et en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, il doit déléguer ses pouvoirs à l'autre par mandat écrit.

CABINET DE M. J. RIVOIRE, rue Montmartre, 124.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 10 mars 1837, enregistré le 23 du même mois par Chambard, qui a perçu 7 francs 70 c.

Il appert que madame Antoinette WIEST, veuve de M. Louis LANG, mde de toile-métalliques, et M. Antoine MONTAGNAC, commis-voyageur, demeurant tous deux à Paris, rue St-Denis, 317, ont formé une société en nom collectif sous la raison V. LANG et MONTAGNAC, pour le commerce de toiles métalliques; que la société doit durer six ans à partir du 15 mars 1837, et que les deux associés ont été autorisés à gérer, administrer et signer pour ladite société.

Suivant acte reçu par M^e Etienne Damaison, notaire à Paris, et l'un de ses collègues, le 11 mars 1837, enregistré,

M. Louis BROUETTE, entrepreneur de plantations de la ville de Paris, demeurant à Bondy; et M. Thomas LEGRIS, propriétaire, demeurant à Montreuil (Seine).

Ont dissous, à partir du 11 mars 1837, la société formée entre eux sous la raison sociale BROUETTE et LEGRIS, pour l'entreprise des fournitures et des travaux de renouvellement, extension et entretien des plantations des quais, boulevards, avenues et autres promenades de Paris, suivant acte reçu par M^e Bizouard, notaire à Noisy-le-Sec, en présence de témoins, le 21 septembre 1835.

Pour extrait: Signé DAMAISON.

ANNONCES LEGALES

Révocation de pouvoirs.

M^{me} la duchesse de Brancas, née comtesse de Rodouan, demeurant de fait à Bruxelles, rue de la Paterie, 70, domiciliée de droit à Pont-levéque, rue la Comète, (Calvados) informe qu'elle a révoqué qu'elle a précédemment donné, tant en Belgique qu'en France, au sieur Pierre-Louis Lemoine, se disant avocat à Bruxelles.

Paris, le 24 mars 1837. Par autorisation de M^{me} la duchesse, MALLET.

Boulevard des Italiens, 20 bis.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires du journal le Monde sont prévenus que, conformément à l'article 2 du titre XI de l'acte de société, une assemblée générale aura lieu le 15 avril prochain. Les porteurs d'actions sont priés de vouloir bien y assister.

On se réunira à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Montmartre 39.

A vendre à l'amiable les fonds et superficie de 47 hectares, 53 ares, 94 centiares de bois, appelés les bois de Varattres, sis dans la forêt de Rougeau, arrondissement de Corbeil et de Melun. S'adresser à M^e Magnant, notaire à Villeneuve-St-Georges (Seine-et-Oise).

A VENDRE. MAISON à Paris, rue Jacob, 13, consistant en corps de bâtiments sur la rue, faisant retour sur la cour. Il est double en profondeur, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, entresol, deux étages carrés, troisième lambrissé. Au rez-de-chaussée, porte cochère et deux boutiques; à chaque étage, cinq fenêtres de face. Dans la Cour, pompe, écuries et remises. Impôts: 602 fr. — Prix: 125,000 fr. S'adresser à M^e Froger-Deschamps aîné, notaire, rue Richelieu, 47 bis; et sur les lieux, au concierge.

PENDES à 78 fr., faites pour l'exposition de 1834, où le roi en a acheté une de ce modèle. Ces pendules ont obtenu un très grand succès.

MONTRE SOLAIRE à 5 fr. servant à régler les montres et les pendules. Elle est très utile à la campagne.

REVELLE-MATIN à 29 fr. Toute montre s'y adapte, et le fait sonner à l'heure fixée.

MONTRES A SECONDE, ou COMPTES, pour tous les cas d'observations possibles, de 60 à 250 fr. Plusieurs médailles d'or et plusieurs médailles d'argent ont été décernées, pour divers inventions et perfectionnements en horlogerie, à HENRI ROBERT, horloger de la REINE, au Palais-Royal, 164, au premier étage.

CHOCOLAT FEYEUX.

Nouveau procédé de préparation.

FINS, 2 fr.; SURFINS, 3 fr. Inventeur du Chocolat diétamylodalavéna pour les personnes de santé délicate. — Au magasin de thé, 16, rue Taranne.

MALADIES DARTREUSES.

Traitement dépuratif du Dr Saint-Gervais. Rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 heures. Traitement gratuit par correspondance.

CALORIFÈRE CHEVALIER.

CET APPAREIL PORTATIF de salle à manger et de salle de bain, est propre à chauffer du linge et des assiettes, à enlever l'humidité d'une pièce et à répandre une douce chaleur au moyen d'un feu léger. Le prix varie de 20 à 250 fr. Rue Montmartre, 140. (Affr.)

Kaiffa d'Orient.

Cet Aliment pectoral et stomacal est breveté du gouvernement; il est sain, très nutritif, et guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

Pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidents, des écroulements récents et invétérés. Prix: 9 fr., payable en une seule ou en trois fois; Chez M. Poisson, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. Affranchir les lettres et y joindre un mandat sur la poste.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 25 mars.

	Heures.
Bocciardi, entrepreneur de bâtiments, syndicat.	12
Segretin, ancien fabricant de châles, maintenant ouvrier fleuriste, vérification.	12
Fath et femme, tailleurs, mds de nouveautés, id.	12
Kremer, ancien fabricant de fauteuils, id.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mars.	Heures.
Jeunet, restaurateur, le	27	11
Dame Garnot et demoiselle Lonneux, associées pour le commerce de dentelles, le	27	12
Boitun, coutelier, le	27	12
Cosson, négociant en produits chimiques, le	27	2
Lachaud, md tailleur, le	27	2
Barretier, parfumeur, le	28	12
Chemelat, coutelier, le	29	12
Pereau seul, négociant, le	29	2
Dame V. Glène, épicière, le	30	11
Caffin, md épicier, le	30	11
D ^{lle} Lepetit, mde de merceries et nouveautés, le	30	11
Anthoni, serrurier en voitures, le	31	12
Reynolds, libraire, le	31	1
Ramsden, faisant le commerce de tableaux, le	31	2

Avril. Heures.

Héroult, md de vins, traiteur, le 1 ^{er}	12
---	----

PRODUCTIONS DE TITRES.

Cliche, md de vins, à Paris, rue Meslay, 59. — Chez MM. Bidard, rue Ventadour, 5; Leroy-Dupré, rue de Bercy, 8; à Bercy. Routhier, fabricant de bijoux, à Paris, cour des Fontaines, 1. — Chez M. Lyon, rue Montmorency, 7.

Gobillard, md brasseur, au Petit-Colombe. — Chez M. Hébert, à Courbevoie.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 23 mars 1837.

Seguin, tapissier-marchand de meubles, à Paris, rue Royale-St Honoré, 18. — Juge-commissaire, M. Hennequin; agent, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

DÉCÈS DU 23 MARS.

M^{me} la marquise de Vinco de Bedmor, rue d'Alger, 13. — M^{me} Chéron, rue des Marmousets, 25. — M^{me} V. Leroux, passage Saint-Roch, 2. — M^{lle} Malapert, place Royale, 3. — M^{me} V. Tombe, rue du Faubourg-Saint-Martin, 177. — M. Joyau, rue Mazarine, 3. — M^{me} Protta, rue Neuve-St-Etienne, 27. — M. Dounet, rue du Faubourg-Saint-Martin, 165. — M^{me} Durieux, rue Skintonge, 22. — M. Carrel, rue Miromesnil, 35. — M^{me} V. Orceyre, rue des Gravilliers, 43. — M. Besillac-Gardet, rue du Roi-de-Sicile, 34.

BOURSE DU 24 MARS.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	pl.	pl.	pl.	pl.	pl.
5 % comptant...	106	35	106	40	106	30	106
— Fin courant...	106	30	106	40	106	30	106
5 % comptant...	78	25	78	40	78	25	78
— Fin courant...	78	45	78	45	78	45	78
R. de Napl. comp...	98	30	98	30	98	30	98
— Fin courant...	98	30	98	30	98	30	98

Bons du Trésor... — Empr. rom... 101 3/4
Act. de la Banq. 2400 — — — — —
Obl. de la Ville. 1170 — Esp. — — — — —
4 Canaux... 1217 50 — — — — —
Caisse hypoth. 810 — — — — —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o, RUE DU MAIL 5.

Vu par le maire du 3^{me} arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o.